

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1216 (Rect)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

Après l'alinéa 224, insérer les deux alinéas suivants :

« XVIII *bis*. – . – L'article L. 5547-3 du code des transports est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions prévues aux articles L. 401-5 et L. 401-6, L. 911-5 à L. 911-5-7, L. 911-10, L. 914-6 et L. 914-7 du code de l'éducation sont applicables aux formations scolaires conduisant à la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime mentionnées au premier alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'application des dispositions du code de l'éducation relatives aux incapacités dans les formations professionnelles maritimes.